



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Représentants du personnel

Question écrite n° 15569

### Texte de la question

M Edmond Alphandery demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si après liquidation judiciaire il y a lieu de solliciter, au regard des dispositions de la loi de 1985 sur les procédures collectives, l'autorisation de l'inspection du travail pour le licenciement du représentant des salariés dans le cadre d'un licenciement économique concernant tout le personnel.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la nécessité de solliciter, après liquidation judiciaire, au regard des dispositions de la loi de 1985 sur les procédures collectives, l'autorisation de l'inspecteur du travail pour le licenciement du représentant des salariés dans le cadre d'un licenciement économique concernant tout le personnel. L'article 227 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises pose le principe d'une protection des représentants du personnel contre les licenciements intervenant dans le cadre d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises. M le garde des sceaux a, par ailleurs, affirmé, à l'occasion des débats parlementaires, que l'« article 227 prévoit que la procédure protectrice des représentants du personnel doit être appliquée lorsqu'interviennent des licenciements lors des différentes phases de la procédure prévue par la loi, sans exception » (JO, débats AN, 3e séance du 10 février 1984, page 1405). La Cour de cassation a souligné le caractère d'ordre public de cette protection (cass. crim. 5 janvier 1979 : « SUHM »), estimant que les salariés bénéficient de celle-ci jusqu'à la disparition définitive de l'entreprise (cass. crim. 3 mai 1979 : « Baumgartner »). Est donc considéré par la jurisprudence comme irrégulier le licenciement d'un salarié protégé, sans respect de la procédure spéciale, alors que la société « était toujours en activité » lors de son licenciement, qu'elle avait continué celle-ci postérieurement et qu'aucune reprise de fonds n'était même envisagée (cass. soc. 3 décembre 1986 : « société Dantin »). La chambre criminelle de la Cour de cassation estime, pour sa part, qu'il y a délit d'entrave aux fonctions de représentant du personnel dès lors qu'un représentant du personnel a été licencié sans autorisation, les salariés étant protégés jusqu'à la disparition définitive de l'entreprise (cass. crim. 20 octobre 1987 : P Dautin c/ Redondo). Le Conseil d'Etat, de son côté, estime que, même en cas de licenciement total des salariés d'une société dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire, une décision expresse de l'autorité compétente est nécessaire pour autoriser le licenciement des salariés protégés (Conseil d'Etat 28 mai 1986 : « société Prony »). Par ailleurs, lorsqu'une société appartenant à un groupe fermé totalement, l'inspecteur du travail doit, au surplus, vérifier « si la possibilité d'assurer, le cas échéant, le reclassement du salarié, dans les sociétés du groupe auquel appartient la société dont la cessation totale d'activité est prononcée, a été examinée (Conseil d'Etat 30 octobre 1985 : »SARL Engineering et ouvrages d'art-« ». Des lors, le principe général posé par le Conseil d'Etat dans sa décision Prony doit conduire à reconnaître dans toutes les hypothèses, y compris celles se situant après la phase de liquidation, la compétence de l'inspecteur du travail en ce qui concerne le licenciement des salariés protégés, même si la fermeture de l'entreprise a toutes les apparences d'une fermeture définitive.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alphandery Edmond](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15569

**Rubrique** : Licenciement

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3143